



Arrêt

n° 68 947 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et vous viviez à Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, au moment du ramadan, alors que vous veniez rechercher votre bazin dans un atelier de couture, vous avez fait la connaissance de [K.], une fille malinké. Lors de la fête de tabaski en 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec cette fille. A deux reprises, son père, militaire, vous a demandé de ne plus revoir sa fille car il ne voulait pas qu'elle entretienne une relation avec un peul. Le 12 mars 2011, [K.] vous a annoncé qu'elle était enceinte et elle allait se faire avorter car elle avait peur

de la réaction de sa famille. Le 14 mars 2011, [K.] s'est donc rendue à l'hôpital accompagnée d'une amie, mais l'avortement s'est mal déroulé et elle a dû être transférée à l'hôpital de Donka. Son amie a été contrainte d'appeler sa famille qui s'est alors rendue à l'hôpital. La même journée, alors que vous étiez au magasin avec votre oncle, la mère de [K.] et son amie ont rendu visite à votre tante afin de l'informer de la situation. Votre tante a ensuite prévenu votre oncle. Furieux, ce dernier vous a giflé et vous avez quitté le magasin pour aller vous réfugier chez un de vos amis à la Cimenterie où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 15 mars 2011, le père de [K.] s'est rendu au domicile de votre oncle où il vous a menacé de mort. Le 16 mars 2011, la famille de votre petite amie est venue chez votre oncle et a cassé le bras de votre frère. Alors que vous vous trouviez chez votre ami, votre oncle vous a informé que vous ne deviez pas revenir à son domicile car la famille de [K.] était à votre recherche.

Vous avez donc fui la Guinée, le 26 mars 2011, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Le 28 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le 3 avril 2011, vous avez appris que [K.] était décédée et que votre oncle avait été arrêté et emmené en prison.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée suite aux recherches menées à votre rencontre par la famille de la fille que vous déclarez avoir mise enceinte. En cas de retour en Guinée, vous dites craindre la famille de votre petite amie et en particulier son père militaire qui vous a menacé de mort (Voir audition 18/04/2011, p. 4).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause l'intégralité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.

Ainsi, concernant votre petite amie, bien que vous lui parliez tous les jours au téléphone et que vous la voyiez tous les dimanches depuis la période du ramadan en 2009 (Voir audition 18/04/2011, pp. 5, 6), vous ne fournissez que peu d'informations sur celle-ci, que ce soit sur sa vie, ses activités ou vos intérêts communs. Questionné au sujet de ses hobbies, vous avez répondu qu'elle aimait beaucoup de choses, qu'elle adorait le parfum, les spaghettis et les fleurs (Voir audition 18/04/2011, p. 13). Il vous a alors été demandé si elle aimait faire d'autres choses, mais vous n'avez ajouté aucun détail supplémentaire (Voir audition 18/04/2011, p. 14). Interrogé sur vos centres d'intérêts communs, vous avez seulement dit : « Oui, elle aimait bien embrasser et moi aussi » (Voir audition 18/04/2011, p. 15). A la question de savoir quels étaient ses défauts, vous avez répondu qu'elle ne se fâchait pas, qu'elle ne râlait pas et que si vous restiez calme elle vous demandait ce qui se passait (Voir audition 18/04/2011, p. 15). Invité alors à évoquer ses qualités, vous vous êtes contenté de répondre qu'elle avait toutes les qualités et que tout était bien (Voir audition 18/04/2011, p. 15). Ajoutons également que vous ignorez si votre petite amie pratique une religion et que vous ne connaissez le nom que d'une de ses amies (Voir audition 18/04/2011, pp. 12, 16). Vous avez également affirmé que votre petite amie travaillait dans un atelier de couture à Kosa. Interrogé à propos d'anecdotes qu'elle vous aurait racontées en relation avec ses activités professionnelles, vous avez affirmé qu'elle ne vous disait rien et que si elle vous téléphonait, c'était pour parler de vous deux (Voir audition 18/04/2011, p. 13). A ce propos, vous ignorez si votre petite amie avait connu d'autres occupations avant de travailler dans son atelier et vous n'avez pu citer le nom d'aucune de ses collègues si ce n'est celui de sa meilleure amie et de sa patronne (Voir audition 18/04/2011, pp. 13 et 15).

Ensuite, invité à relater quelques anecdotes ou souvenirs que vous aviez avec elle, vous avez répondu : « elle et moi on avait pas de problèmes, le seul problème c'était que les parents ne voulaient pas et quand on était ensemble, on passait des bons moments ensemble » (Voir audition 18/04/2011, p. 14). L'officier de protection vous a alors posé la question une seconde fois et vous avez ajouté que vous ne pourriez pas l'oublier, que vous avez passé du bon temps avec elle et qu'elle vous faisait oublier vos problèmes quand vous n'aviez pas le moral, sans raconter un moment précis que vous aviez vécu ensemble (Voir audition 18/04/2011, p. 14). Afin de préciser vos déclarations, il vous a été demandé ce que vous aimiez faire ensemble et vous vous êtes limité à répondre que vous vous amusiez dans la

chambre, que vous n'étiez sortis qu'une seule fois manger des spaghettis et que c'était très romantique car en vous donnant à manger elle avait sali votre t-shirt et vous aviez rigolé (Voir audition 18/04/2011, p. 14). Cependant, il y a lieu de constater que malgré l'insistance de l'officier de protection lors de l'audition, ces déclarations portant sur ce que vous avez vécu avec votre petite amie sont très sommaires. En effet, vous n'avez pu fournir qu'une seule anecdote survenue au cours de votre relation avec cette personne. En outre, il vous a été demandé ce que vous faisiez le dimanche quand votre petite amie venait au domicile de votre oncle. A cette question, vous avez répondu qu'elle vous aidait à laver vos vêtements, que vous écoutiez de la musique, que vous restiez dans la chambre et que si elle se réveillait en premier elle vous réveillait (Voir audition 18/04/2011, p. 15). Il vous a alors été demandé si vous faisiez d'autres choses le dimanche, et vous avez ajouté que si elle n'aimait pas la nourriture de votre tante vous alliez lui chercher des spaghettis. Toutefois, il est permis au Commissariat d'attendre plus de détails et de précisions de la part d'une personne qui a vu sa petite amie tous les dimanches durant environ un an et demi (Voir audition 18/04/2011, p. 6).

Ajoutons également que même si vous avez pu exposer les circonstances de votre rencontre, ceci ne prouve en rien que vous ayez eu une relation suivie avec cette fille malinké (Voir audition 18/04/2011, p. 5). Ainsi, si vous avez pu répondre à des questions ponctuelles quant à son nom, son physique, son ethnie, ses goûts musicaux et l'endroit où elle travaillait (Voir audition 18/04/2011, pp. 12, 13, 14), l'ensemble des informations que vous avez fournies à son sujet ne convainc pas le Commissariat général quant à la nature, au vécu et à la durée de votre relation. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, vous avez déclaré craindre le père de votre petite amie, les militaires et le « reste de la famille », à savoir sa maman et son oncle maternel (Voir audition 18/04/2011, p. 8). En ce qui concerne son père, si vous avez pu dire son nom, sa religion et que selon votre petite amie, il travaillait comme capitaine à la PM3, vous êtes néanmoins resté évasif sur sa fonction de militaire (Voir audition 18/04/2011, pp. 10 et 16). De même, concernant son oncle maternel, mis à part qu'il est militaire et travaille au camp Alpha Yaya, vous ne savez rien sur cette personne (Voir audition 18/04/2011, p. 11) qui serait pourtant à l'origine de votre crainte. Relevons que vous ignorez si ces deux militaires sont toujours au même poste actuellement (Voir audition 18/04/2011, pp. 10, 11). Il vous a alors été demandé comment ils auraient le pouvoir de vous tuer, et vous avez déclaré : « Il y a un problème d'ethnies et le Président il est malinké, et son papa il est malinké donc il a tout le pouvoir pour me tuer » (Voir audition 18/04/2011, p. 16). Afin de comprendre comment ces personnes auraient le pouvoir de vous tuer, il vous a été demandé si vous saviez d'autres choses à propos de ces militaires, mais vous avez répondu par la négative (Voir audition 18/04/2011, p. 16). Par conséquent, le caractère peu étayé de vos déclarations à propos du père et de l'oncle de votre petite amie ne permet pas d'établir qu'en cas de retour en Guinée, ces personnes auraient le pouvoir de vous assassiner via l'armée. A ce sujet, il convient de souligner que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille de cette jeune fille sont d'ordre privé et que ces militaires n'agissent donc aucunement en tant que représentants de l'autorité guinéenne.

Enfin, à considérer les faits établis – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – vous n'avez avancé aucun élément concret indiquant que vous ne pourriez vous établir dans une autre partie de votre pays d'origine. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas vous installer en dehors de Conakry, vous avez déclaré que les peuls ont des problèmes en Guinée, que le Président est malinké et que les malinkés sont au pouvoir (Voir audition 18/04/2011, p. 17). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a effectivement déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls. Au vu de ces informations, le Commissariat général considère que ce motif n'est pas suffisant pour ne pas aller vous établir dans une autre partie de la Guinée. De fait, mis à part les problèmes que vous avez connus avec la famille de votre petite amie, lesquels ont été remis en cause dans la présente décision, vous avez affirmé ne jamais avoir eu de problèmes en tant que peul auparavant (Voir audition 18/04/2011, p. 17). Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez persécuté sur base de votre ethnie si vous vous rendiez dans une autre partie de la Guinée. De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé comment ces deux militaires pourraient vous retrouver en dehors de Conakry, vous avez répondu que la famille de votre copine sait

où vous habitez, qu'ils avaient dû retrouver des photos, que tout le monde connaît tout le monde et qu'il est facile de retrouver quelqu'un (Voir audition 18/04/2011, p. 17). Cependant, il y a lieu de constater qu'il ne s'agit que de simples supputations qui n'expliquent en rien comment ces personnes pourraient vous retrouver dans une autre zone du pays. Également, vous affirmé qu'en Guinée, il y avait des militaires partout et que pour aller dans une autre ville il faut traverser un barrage (Voir audition 18/04/2011, p. 17). Mais une fois encore, vous n'avez fourni aucun détail permettant d'affirmer que ces personnes pourraient vous retrouver, d'autant plus que vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays (Voir audition 18/04/2011, pp. 10, 17). Dès lors, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, compte tenu de votre âge et de la profession que vous exercez avec votre oncle, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer dans une autre partie de la Guinée sans y rencontrer de problèmes.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ ou de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la

décision entreprise afin de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, une convocation du Tribunal de première instance de Conakry II, datée du 18 mars 2011, une dernière convocation du même Tribunal datant du 12 avril 2011, et des documents relatifs à la situation en Guinée.

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs relatifs à la réalité de sa relation avec une femme d'origine ethnique malinké, aux propos imprécis concernant ses agents de persécution, et aux déclarations générales quant à la possibilité de s'établir dans une autre partie de son pays d'origine.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le motif principal des craintes alléguées par le requérant trouve sa source dans les menaces proférées à son encontre dans son pays d'origine. En

l'occurrence, le requérant prétend avoir fui la Guinée essentiellement parce qu'il craint d'être tué par le père de sa petite amie qui l'accuse d'être responsable de la mort de sa fille (décédée suite à un avortement). Dans cette perspective, le Conseil ne peut se rallier à l'un des motifs de la décision attaquée présenté comme déterminant, à savoir le motif relatif à la réalité de la relation amoureuse entretenue avec une jeune fille malinké, dès lors qu'il n'est qu'accessoire au principal motif qui aurait poussé le requérant à trouver refuge en Belgique.

Le Conseil se rallie, néanmoins, entièrement au motif relatif à l'absence de précisions et d'informations suffisantes concernant les agents de persécution, à savoir le père et l'oncle de la petite amie.

Il est également constaté qu'au regard du contexte dans lequel le requérant évoque ses problèmes, il n'est pas vraisemblable que ce dernier ait fait l'objet de menaces et soit recherché dans son pays d'origine en raison des faits invoqués. Par ailleurs, force est de constater plusieurs incohérences dans le récit. Ainsi, les circonstances invraisemblables dans lesquelles la décision d'avorter a été prise, le requérant relate avoir reçu la visite de [K.] qui était venue avec des fleurs pour lui annoncer une bonne nouvelle alors que celle-ci disait avoir peur de son père, et était venue en fait lui annoncer qu'elle allait avorter et qu'elle craignait, en outre, que son père veuille divorcer de sa mère pour cette raison. Ainsi, également, on ne comprend pas les raisons pour lesquelles l'oncle du requérant aurait été arrêté et détenu à la place du requérant sans autre précision. Ces constats sont d'autant plus renforcés par d'importantes imprécisions dans les propos du requérant concernant la date de décès de sa petite amie, et la date à laquelle son frère aurait été agressé par la famille de cette dernière.

Sur base de ces constatations, le Conseil ne s'estime pas convaincu des raisons de crainte avancées par le requérant.

5.5. Concernant l'extrait d'acte de naissance, le Conseil estime que si ce document permet d'établir l'identité du requérant, il ne permet, cependant, pas d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Quant aux convocations datant des 18 mars et 12 avril 2011, annexées à la requête sous forme de copies, le Conseil considère au vu du nombre et de la nature des imprécisions et invraisemblances affectant le récit que ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante du requérant.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant.

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire au motif que « *toute personne peule, originaire de Guinée, peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéenne.* »

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits

allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : *« En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays .»*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi car elle estime que la situation sécuritaire en Guinée est telle qu'il existerait un risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre f. f.,
Mme J. MAHIELS ,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS